

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Alkion Terminal Marseille

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 600-2024

Références : GD/JPP-D-1870-MRT-2023

Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement Alkion Terminal Marseille implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alkion Terminal Marseille
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Alkion Terminal Marseille à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des

industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APC eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements eau	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements eau	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.1.1	Sans objet
3	Prélèvements eau	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.1.3	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.2.2	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.2.3	Sans objet
6	Types d'effluents	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.3.1	Sans objet
7	Types d'effluents	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.3.4	Sans objet
8	Types d'effluents	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.3.5	Sans objet
9	Caractéristiques rejets	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.4	Sans objet
10	Caractéristiques rejets	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.4.2.1	Sans objet
11	Caractéristiques rejets	AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de ce jour n'a pas mis en lumière de manquement particulier de la part de l'Exploitant et n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : -Réseau du GPMM : maximum 5 000 m ³ par an / 14 m ³ par jour / 0,58 m ³ par heure
Constats : L'Exploitant indique de disposer de deux sources d'approvisionnement : une source pour l'eau potable et une pour le réseau incendie. L'eau potable est fournie par le GPMM, et dans ses déclarations annuelles l'Exploitant informe consommer environ 3 000 m ³ d'eau potable par an (la déclaration GERE de 2022 est cohérente avec cette information). La seconde ressource en eau de l'Exploitant vient de la Société du Canal de Provence (SCP). L'Exploitant dispose d'un forfait annuel pour son réseau incendie (pour les exercices ou les incidents). Le forfait prévoit un débit disponible, mais ne précise pas les quantités délivrées. L'Exploitant ne dispose pas de compteur sur ce réseau. Remarque : L'Exploitant a informé l'Inspection lors de cette visite de la transmission prochaine d'un PAC (fin 2023) pour l'installation d'un scrubber, qui fera intervenir des eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Exploitant indique que le compteur d'approvisionnement eau GPMM relevé tous les jours ouvrés par un magasinier. L'Inspection a pu constater la tenue d'un registre interne à l'exploitant avec les relevés journaliers du compteur d'eau, avec des débits journaliers très inférieurs à 100 m ³ d'eau

potable. L'Exploitant a annoncé réfléchir à la mise en place d'un système automatisé afin d'effectuer un enregistrement hebdomadaire. Concernant les prélèvements en eau incendie fournie par la SCP, l'Exploitant a indiqué disposer d'un forfait garantissant les débits disponibles, mais pas encore de compteur. Il a cependant précisé avoir commencé les démarches pour l'installation de quatre totalisateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'Exploitant a confirmé la présence d'un disconnecteur sur réseau eau potable, et a proposé de constater sa présence sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositif de protection de l'alimentation (dac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); - les secteurs collectés et réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'Exploitant a présenté les plans de ses réseaux lors de la visite d'Inspection. La version présentée date d'octobre 2023 et inclut les nouveaux éléments suite à la dernière modification notable de l'établissement, à savoir la construction du parc d'isotank conteneurs. Les plans présentés sont conformes aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non) est testé au moins tous les 10 ans.
Constats : Concernant les contrôles, l'Exploitant fait appel à un maître d'oeuvres (société Sogéma) qui coordonne les différents sous-traitants. C'est la société Ortec qui a réalisé la dernière campagne d'inspection et de réparation (achevé en juin 2023). L'Exploitant a fourni en exemple le rapport de Sogéma référencé SGM21-042.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - les eaux pluviales « propres » collectées dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage détaillées en annexe 2 (hors cuvette C1, C21, C100 et A) ; - les eaux pluviales « potentiellement polluées » collectées dans la cuvette C1 et constituées par

les eaux de voiries de la zone Nord du site (partie Lavera I) ; - les eaux pluviales « polluées » collectées dans la cuvette de rétention A, C21 et C100, les cuvettes de rétention des pompes de transfert, des manifolds et des eaux de voiries de la zone Sud (partie Lavera III) ; - les eaux domestiques.
Constats : L'Exploitant a présenté sur plan les différentes zones de collecte des eaux pluviales. En particulier étaient représentées en bleu les différents bassins de collecte d'eaux « propres ». L'Exploitant a ensuite balayé les zones des eaux « potentiellement polluées » (cuvette C1 pour collecter les eaux issues du bac de stockage et les eaux de voiries de la partie Lavéra I), et les eaux pluviales « polluées » (cuvette A pour les eaux issues de la zone des pompes de transfert, cuvette C21 correspondant à une installation hors service pour laquelle l'Exploitant applique le principe de précaution sur la qualité des eaux, pomperie, voies de circulation Lavéra III, etc.). L'Exploitant a précisé que la cuvette C100 avait été détruite suite à la réalisation du projet de stockage de conteneurs isotank.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement, ainsi que chacune des deux cellules du bassin d'orage, sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Exploitant indique que les eaux souillées transférées gravitairement vers station de relevage, puis pompée pour être renvoyées vers le bassin de traitement. L'Exploitant a présenté en salle sa procédure « EX_P45_01 : Gestion des effluents du site », qui prévoit bien un bilan annuel avec entretien lors de la période estivale.

L'Exploitant a par ailleurs présenté le bilan déchets qu'il réalise et qui inclut le référencement des bordereaux (tableur incluant déchets bassin d'orage + décanteur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales propres générées par l'établissement aboutit à un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : [cf tableau] Les eaux pluviales polluées, ou considérées comme telles en application des articles 2.4.2.3 à 2.4.2.5 du présent arrêté, générées par l'établissement sont évacuées par transport exclusivement routier ou fluvial.
Constats : L'Exploitant a expliqué lors de la visite la méthodologie appliquée permettant de respecter le débit maximal de 100 m3/h autorisé au rejet. L'Exploitant a précisé que ses déchets étaient évacués uniquement par camion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristiques rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - [...]
Constats : L'Exploitant n'effectue pas de rejet en continu, mais uniquement par batch. Avant tout rejet, des prélèvements sont effectués par un laboratoire extérieur pour entre autres : - relever la température au moment du prélèvement et au moment de la mesure du pH, - effectuer une mesure pH et un nouveau relevé de température au laboratoire. Suites aux analyses laboratoire, les eaux sont soit rejetées dans le milieu naturel s'il n'y a pas de

non-conformité, soit envoyées à une station pour traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales propres dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. [Tableau des VLE]
Constats : La procédure suivie par l'Exploitant lui permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions dans ses rejets. En effet, comme indiqué précédemment, les eaux pluviales « propres » sont analysées par un laboratoire extérieur avant tout rejet. S'il y a une non-conformité, les eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel mais envoyées dans une station de traitement. Par échantillonnage, l'Inspection a pu constater qu'il n'y a pas eu de rejet dans le milieu naturel en juin 2023 en raison du paramètre DBO5 non-conforme. L'Inspection n'a pas ailleurs relevé de dépassement dans les données d'autosurveillance transmises par l'Exploitant. L'Exploitant a par ailleurs indiqué avoir rencontré des difficultés avec ses déclarations GIDAF en début d'année lors de la migration de la plateforme (déclaration du mois de mars effectuée sous l'ancienne version de GIDAF mais non disponible dans la nouvelle). L'Inspection a vérifié que l'Exploitant disposait bien des données relatives à son autosurveillance eau pour les mois manquant dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Caractéristiques rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2021, article 2.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales propres
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales propres sont récupérées dans une cellule dédiée du bassin d'orage d'un volume unitaire de 3000 m³. Ces eaux sont rejetées en batch d'un volume maximal de 2500 m³ et respectent les valeurs limites de rejet définies à l'article 2.4.2.1 supra avant rejet vers le milieu naturel. Les volumes de stockage du bassin doivent être maintenus disponibles et le bassin doit

toujours être vidangé dans les plus brefs délais. Aussi, le respect de la valeur limite en DBO5 avant vidange pourra être vérifié par calcul à partir des résultats de mesures du paramètre DCO si l'exploitant démontre que le paramètre DCO est représentatif du paramètre DBO5 (corrélation des émissions de DCO et DBO5). Cette corrélation devra être confirmée périodiquement (à chaque rejet par batch) par une mesure des émissions.

[...] Le pompage des eaux pluviales propres dans le bassin d'orage est réalisé de façon à limiter la mise en suspension des boues sédimentées pour éviter leur rejet vers le milieu naturel. A cet effet, l'exploitant procède :

- soit à l'arrêt du pompage à 20 cm de la couche de boues sédimentées ;
- soit à un nettoyage régulier du bassin d'orage assurant l'absence de boues sédimentées pouvant perturber la qualité du rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Afin de respecter le volume de vidange de 2 500 m³, l'Exploitant dispose de deux outils : d'une part un totalisateur qui mesure le volume d'eau au moment du rejet, et d'autre part le volume contenu dans le bassin déduit de la hauteur d'eau.

Concernant le pompage des eaux, l'Exploitant indique d'une part ne pas pomper les 20 derniers centimètres, et d'autre part réaliser un nettoyage complet lors des périodes sèches.

L'Exploitant a mis à jour sa procédure "Gestion des effluents du site – EX_P45_02" pour préciser ces opérations.

Type de suites proposées : Sans suite